

du présent acte, ou avant que les dispositions et prescriptions du présent acte n'aient été remplies, en ce qui concerne les lettres patentes.

CÉDULE.

DROITS DE TIMBRE.

	L.	s.	d.
Lettres patentes	5	0	0
Pétition	0	1	6
Déclaration	0	1	6
Spécification	0	5	0
Référence	0	0	0
Certificat ou autorisation du procureur-général	0	0	0
Désaveu ou memorandum d'altération	0	1	6
Cession	0	10	0

FORMULES.

Les formules dont il est fait mention dans le présent acte, sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande. (Voir la législation de la Grande Bretagne et le résumé de la législation de la Jamaïque).

JAPON

25 MAI 1871. — LOI sur les brevets d'invention.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 1, 4.	Garantie, 20.
Cession, 15.	Inventeur, 1, 4.
Contrefaçon, 21.	Invention, 1, 2, 13.
Date, 9, 11.	Mandataire, 5, 6.
Déchéance (voir Nullités).	Modèle (voir Documents).
Déclaration (voir Documents).	Nouveauté, 1, 3.
Découverte (voir Invention).	Nullités, 13.
Délivrance du brevet, 4, 6.	Objet du brevet (voir Invention).
Demande (voir Documents).	Païement, 7, 10.
Description (voir Documents).	Pénalités, 21.
Dessins (voir Documents).	Perfectionnement, 2, 12.
Documents pour la demande, 4, 5, 12.	Poursuites, 21.
Droits du brevet, 16.	Procuration (voir Mandataire).
Durée, 3.	Prolongation, 19.
Echantillons (voir Documents).	Protection provisoire, 9.
Etrangers, 1, 2.	Publication, 18.
Examen, 11.	Retrait, 10.
Formalités de la demande, 4, 10, 20.	Taxe, 7, 8, 9.
	Transfert, 17.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 25 mai 1871.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 1^{er}).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, les appareils chimiques, les machines, les ustensiles ou meubles, les tissus, etc., qui peuvent augmenter le bien-être de la vie; ainsi que les perfectionnements de ces objets (art. 2).

IV. — **Brevet.** — Le gouvernement concède des brevets d'invention et des brevets de perfectionnement (art. 1^{er}).

V. — **Date.** — La date du privilège est celle du dépôt.

VI. — **Durée.** — La durée du privilège est de 7, 10 ou 15 ans selon l'importance de l'invention (art. 3).

VII. — **Taxe.** — Il sera payé annuellement une taxe de 5 rio. (fr. 26,55) pendant toute la durée du terme pour lequel le brevet a été concédé (art. 7).

Cette taxe pourra être augmentée ou diminuée (art. 8).

VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement (art. 7).

IX. — **Prolongation.** — Des prolongations peuvent être accordées (art. 19).

X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 11).

XI. — **Publication.** — Tous les brevets concédés, ainsi que les noms des brevetés et leur domicile seront publiés par les soins du ministre de l'intérieur dans une publication officielle (art. 18).

XII et XIII. — **Exploitation et Introduction.** — La loi ne spécifie rien de particulier à ce sujet.

XIV. — **Cession.** — Les brevets sont cessibles en tout ou en partie ; la cession n'est valable que si elle est inscrite sur le titre lui-même (art. 15).

XV et XVI. — **Demande et documents.** — La demande sera adressée aux autorités locales du district où le demandeur a sa résidence. Cette demande sera accompagnée d'une description et des dessins ou modèles nécessaires (art. 4).

Les dessins seront tracés avec soin, en coupe et en plan ; ils devront porter le cachet de l'inventeur ou de son mandataire (art. 5).

XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une procuration légalisée.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Aucun brevet ne pourra être concédé pour un objet d'utilité générale, si l'invention a été mise en usage pendant plusieurs années avant la demande, alors même que l'inventeur serait notoirement connu (art. 13).

XIX et XX. — **Contrefaçon et pénalités.** — Les contrefacteurs sont punis d'une amende (art. 21).

25 MAI 1871. — LOI sur les brevets d'invention.

Art. 1^{er}. Il sera désormais accordé aux inventeurs l'autorisation exclusive de vendre ou exploiter toutes espèces d'objets nouvellement inventés ; il s'en suit, qu'une personne

quelconque résidant dans le pays et désirant obtenir une telle autorisation, doit s'adresser au ministère de l'intérieur en se conformant aux prescriptions suivantes :

Art. 2. Il sera accordé, pour un nombre d'années limité, des brevets, à toute personne qui peut augmenter le bien être de la vie en inventant un appareil chimique quelconque, des machines, ustensiles ou meubles, des armes, des tissus, etc., ou qui perfectionnent de tels objets existants.

Art. 3. La durée du privilège sera de sept, dix ou quinze ans, selon l'importance de l'invention.

Art. 4. Toute personne qui désire obtenir un brevet adressera, aux autorités locales du district dans lequel elle a sa résidence, sa demande, accompagnée d'une description, dessins, etc. Ces documents seront envoyés au ministre de l'intérieur qui délivrera le brevet.

Art. 5. Les dessins représentant l'objet de l'invention ou du perfectionnement seront tracés avec soin en coupe et en plan ; et lorsqu'il s'agira de machines, toutes les parties devront être désignées par des chiffres ou des lettres rapportés dans la description, de manière que le tout puisse être parfaitement compris à première vue.

Les dessins devront porter le cachet de l'inventeur ou de son mandataire.

Dans le cas où l'objet de l'invention ne pourrait être convenablement représenté par des dessins, ceux-ci pourront être remplacés par des modèles.

Art. 6. Lorsque le brevet aura été accordé par le ministre, les autorités locales en délivreront le titre, contre reçu de l'inventeur ou de son mandataire.

Art. 7. Il sera payé annuellement et anticipativement, entre les mains des autorités locales, une taxe de cinq rio (26 fr. 55), pendant toute la durée du terme pour lequel le brevet a été concédé.

Art. 8. Cette taxe pourra, selon la nature de l'invention, être augmentée ou diminuée. Le montant en sera remis au ministère de l'intérieur, aussitôt que le versement en aura été effectué.

Art. 9. Aucune taxe ne sera payée pendant les six premiers mois de la délivrance du brevet, cette période étant accordée à l'inventeur pour lui permettre de juger si la vente de l'objet breveté est rémunératrice ; lorsqu'il se sera assuré que cette vente est rémunératrice, il paiera, aux autorités locales la taxe d'une année.

Art. 10. Si, pendant cette période d'essai de six mois, l'inventeur juge que la vente ne donne pas de bénéfice, il peut retirer sa demande, pour autant que ce retrait soit annoncé avant l'expiration de la période d'essai. Dans le cas où la demande de retrait ne serait faite qu'après l'expiration des six mois, la taxe d'une année payée d'avance ne sera pas remboursée.

Art. 11. Les demandes envoyées au ministère de l'intérieur seront examinées dans l'ordre de leur dépôt.

Art. 12. Lorsque la demande aura pour objet un perfectionnement apporté à une invention qui aurait été faite par un tiers, elle devra indiquer clairement le nom du premier inventeur ainsi que la nature du perfectionnement.

Lorsque la demande aura pour objet une invention ressemblant à celle qu'un tiers aurait faite précédemment, mais différant de celle-ci par sa construction et son emploi, les points de dissemblance devront y être clairement spécifiés.

Art. 13. Aucun brevet ne sera accordé pour des objets d'utilité générale, si l'invention a été mise en usage général pendant plusieurs années antérieurement à la demande, alors même que l'inventeur serait notoirement connu et encore en vie.

Art. 14. Lorsque plusieurs personnes se sont associées pour demander un brevet d'invention, il ne leur sera pas délivré de brevets distincts, mais seulement un brevet unique, au nom de tous les associés ou co-intéressés.

Art. 15. Pendant toute la durée d'un brevet, le propriétaire pourra en disposer comme il l'entendra, et le vendre pour telle somme qui lui paraîtra convenable; aucune cession ne sera valable si elle n'est le résultat d'une demande faite par les parties intéressées, et si elle n'est inscrite sur le titre lui-même.

Art. 16. Le breveté peut établir des fabriques et des succursales en son nom propre, ou enseigner à d'autres la manière de produire l'objet qui a été breveté en son nom.

Art. 17. Si le breveté meurt avant l'expiration du terme pour lequel le brevet lui a été accordé, ce brevet peut être transmis à un parent, mais un tel transfert n'est valable que s'il est la conséquence d'une demande qui en ait permis l'inscription sur le titre.

Art. 18. Tous les brevets accordés, ainsi que les noms des brevetés et leur domicile seront publiés, par les soins du ministre de l'intérieur, dans une publication officielle,

avec l'indication du département et de la province du siège de l'autorité locale, ainsi que la nature de l'invention et les objets auxquels elle se rapporte.

Art. 19. Le terme pour lequel un brevet a été accordé peut être prolongé lorsque, pendant toute la durée du brevet, le breveté a éprouvé des pertes telles qu'il lui est devenu impossible de rentrer dans ses fonds et que néanmoins, il est prouvé, après un examen convenable, que l'objet de l'invention est d'une utilité publique indispensable.

Art. 20. Tout objet breveté doit porter le nom de l'inventeur accompagné de la mention " avec sanction du gouvernement ".

Art. 21. Seront passibles d'une amende, les personnes qui feront frauduleusement usage du nom d'un breveté, ou qui, n'étant pas brevetées, feront usage de la mention " avec sanction du gouvernement ".

KNIPHAUSEN (SEIGNEURIE).

LICHTENSTEIN (PRINCIPAUTE).

LIPPE-DETMOLD (PRINCIPAUTE).

LUBECK (VILLE LIBRE).

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

LUCQUES (DUCHE).

Même législation que celle du royaume d'Italie.
